



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



24008357

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

27 DEC. 2023

**Greffe
Le greffier**

N° d'entreprise : **0419 658 325**

Nom

(en entier) : **OFFICE COMMUNAL DU TOURISME COUVINOIS**

(en abrégé) : **OCTC**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **avenue de la Libération, 2 à 5660 - COUVIN**

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS EN CONFORMITE AVEC LE CODE DES
SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS (CSA) - ADMISSION ET DEMISSION**

I : MODIFICATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2023 dûment convoquée par invitation du président de l'organe d'administration, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de l'association sans but lucratif OFFICE COMMUNAL DU TOURISME COUVINOIS afin de les adapter au Code des sociétés et associations, en abrégé CSA.

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts.

TITRE 1er : dénomination, siège social et durée

Article 1er : dénomination

L'association, constituée pour une durée indéterminée est dénommée « Office Communal du Tourisme Couvinois » asbl, en abrégé « O.C.T.C. » affiliée à la Maison du Tourisme du Pays des Lacs à 6440 – BOUSSU-LEZ-WALCOURT.

Elle regroupe les associations sans but lucratif à vocation touristique de l'entité de COUVIN.

Elle se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association.

Article 2 : siège social

Le siège social est établi en région wallonne de langue française à 5660 – COUVIN, avenue de la Libération, 2.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale uniquement au sein de l'entité de COUVIN.

Article 3 : durée

L'association est constituée pour une durée illimitée, sans préjudice des dispositions légales et statutaires relatives à la dissolution.

TITRE 2 : but et objet

Article 4 : buts de l'association

L'association a pour but social :

1° de promouvoir la valorisation touristique des sites, des monuments, des bâtiments, des promenades, des productions artisanales et des activités d'accueil du grand COUVIN (industrie hôtelière) ;

2° de promouvoir une coopération, une coordination continue entre les associations touristiques, installées dans l'une des quatorze anciennes communes pour autant qu'elles gardent leur personnalité juridique conforme à leurs statuts ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3° de défendre, par tous les moyens en son pouvoir, la qualité des sites et de l'environnement qui donne au pays couvoins son caractère propre.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, en :

1° faisant connaître, à l'intérieur comme à l'extérieur de la commune et même à l'étranger, les richesses naturelles, culturelles, architecturales, historiques, folkloriques et gastronomiques de celle-ci (par un système de propagande, de participation aux foires et d'utilisation de dépliants ou tout autre moyen publicitaire), en étant en relation avec les organismes locaux similaires ou avec tous les autres organismes d'intérêt public, régionaux, nationaux ou internationaux.

2° organisant une promotion permanente des biens touristiques situés sur le territoire de la commune par tous les moyens publics ou privés notamment en :

- assurant le respect de l'environnement ;
- promouvant la mise en valeur harmonieuse des sites naturels et architecturaux ;
- créant ou en facilitant les circuits régionaux (circuits hexagonaux) et les promenades ;
- développant ou exaltant des activités artisanales ou culturelles ;
- encourageant l'implantation de centres sociaux du tourisme : en organisant et en coordonnant l'accueil ;
- encourageant et conseillant des améliorations à l'industrie hôtelière.

3° se documentant, tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays, sur les moyens employés pour développer le tourisme et les activités connexes, en étudiant les données générales, statistiques et économiques propres à orienter la politique communale en matière de tourisme.

Article 5 : objet social

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association peut entreprendre des activités de nature commerciale pour autant que :

- ces activités demeurent accessoires par rapport aux activités non commerciales qui concourent à la réalisation de ses buts sociaux.
- les recettes que produisent ces activités servent exclusivement à financer les activités relevant de ses buts sociaux.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériel ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

TITRE 3 : membres

Article 6 : catégories de membres

L'association est composée de membres de droit, de membres effectifs, de membres adhérents. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

L'association est composée comme suit :

A. Membres de droit :

- a)Le membre du collège communal ayant le tourisme dans ses attributions ;
- b)Les délégués politiques choisis et désignés soit par le conseil communal, soit un par groupe représenté au conseil communal.

B. Membres effectifs :

- a)3 représentants de l'association touristique de COUVIN ;
- b)3 représentants de l'association touristique de MARIEMBOURG ;
- c)3 représentants de l'asbl Le Pays des Brûlys, des Rièzes et de Sarts.

C. Membres adhérents :

Un représentant par attraction touristique, culturelle et commerciale désigné et accepté comme tel par l'organe d'administration.

Les membres de droit et les membres effectifs disposent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts. Ils siègent avec voix délibérative.

D. L'organe d'administration peut décider d'attribuer les postes honorifiques de :

- a)président d'honneur
- b)membre d'honneur

c)membre protecteur

Ces derniers n'auront pas voix délibérative lors d'un organe d'administration ou une assemblée générale mais seront invités à y donner leurs avis et conseils éclairés.

Article 7 : modalités d'adhésion des membres

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président de l'organe d'administration.

Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association.

Article 8 : démission des membres

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par envoi recommandé ou par mail à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès, par l'expiration du terme pour lequel la représentation a été effectuée, ou par la perte de la qualité en vertu de laquelle le mandat a été conféré ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Est réputé démissionnaire le membre, qui régulièrement convoqué, n'est ni présent, ni représenté lors de trois réunions consécutives de l'assemblée générale.

Article 9 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

Article 10 : exclusion des membres

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Tout membre peut être exclu s'il a commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent, s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe sera réputé démissionnaire.

Cette décision prend cours à la date de son prononcé.

L'exclusion envisagée d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale.

Article 11 : registre des membres

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration, endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 12 : cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 250 euros.

TITRE 4 : assemblée générale

Article 13 : composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres, à savoir les membres de droit et les membres effectifs. Les membres adhérents sont invités à y participer mais sans voix délibérative.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration soit le vice-président ou l'administrateur délégué.

L'assemblée générale peut désigner un président d'honneur et/ou des membres d'honneur qui seront invités à chaque assemblée générale et à chaque organe d'administration.

Ils auront voix consultative.

Article 14 : compétences

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- ☐ les modifications des statuts sociaux ;
- ☐ l'admission des nouveaux membres ;
- ☐ la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur ;
- ☐ la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes
- ☐ le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- ☐ la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire aux comptes ;
- ☐ l'approbation des budgets et des comptes ;
- ☐ la dissolution volontaire de l'association ;
- ☐ les exclusions de membres ;
- ☐ l'approbation du remboursement des frais occasionnés par la fonction à l'administrateur délégué
- ☐ l'approbation du remboursement des frais occasionnés par la fonction au vice-président.
- ☐ l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle.
- ☐ l'approbation du règlement d'ordre intérieur présenté par l'organe d'administration.
- ☐ l'exercice de tous autres pouvoirs qui lui seraient conférés par la Loi ou en vertu des statuts.

Article 15 : organisation des assemblées générales

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Cette demande contient l'énoncé des points que les signataires désirent voir figurer à l'ordre du jour.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 16 : convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par le président ou, le vice-président ou l'administrateur délégué.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition de points signée par un cinquième des membres de droits et effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres de droits, effectifs et adhérents doivent y être convoqués ainsi que les vérificateurs aux comptes.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 17 : représentation et droit de vote

Chaque membre de droit et effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Chaque membre adhérent a le droit d'assister à l'assemblée générale, avec faculté de se faire représenter.

Tous les membres de droit et effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 18 : constitution valable et votes

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le CSA ou les présents statuts imposent un quorum de présences.

Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 19 : modifications statutaires

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 20 : registre des décisions

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi que les décisions relatives à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Les décisions de l'assemblée générale sont contresignées sous forme de procès-verbaux signés du président et du secrétaire, et conservées dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

TITRE 5: organe d'administration

Article 21 : constitution de l'organe d'administration

L'organe d'administration est composé de dix administrateurs au minimum, nommés par l'assemblée générale et révocables en tout temps par elle. La durée du mandat d'administrateur est de six ans au plus et est fixée par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles; les administrateurs des associations à vocation touristique de l'entité sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau par leur association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée indéterminée.

Article 22 : composition de l'organe d'administration

L'organe d'administration est composé de:

- un président ;
- un vice-président ;
- un administrateur délégué ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- un administrateur présenté par l'association touristique de COUVIN ;
- un administrateur présenté par l'association touristique de MARIEMBOURG ;
- un administrateur présenté par l'association touristique Le Pays des Brûlys, des Rièzes et des Sarts ;
- un administrateur par groupe politique présenté par le conseil communal ;
- un représentant par attraction touristique, culturelle et commerciale – hors OCTC - sans voix délibérative.

La présidence de l'organe d'administration est proposée au membre du Collège des bourgmestre et échevins qui a le tourisme dans ses attributions ; en cas de refus ou de désistement, l'organe d'administration désignera en son sein un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront exercées par le vice-président, et à défaut du vice-président, par l'administrateur délégué.

Un administrateur ne peut simultanément assurer un poste à responsabilité tel que vice-président, administrateur délégué, secrétaire et trésorier tout en représentant son association. Dans ce cas, il revient à l'association de désigner un autre délégué pour assurer la durée du mandat.

Les responsables des attractions touristiques gérées par l'OCTC peuvent être invités, en fonction de l'ordre du jour, mais n'y ont pas voix délibérative.

A l'exception des administrateurs, membres de droits qui relèvent du conseil communal ; en cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être désigné par l'organe d'administration ; il occupe dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace jusqu'à l'assemblée générale annuelle ordinaire subséquente, qui pourvoira alors à la vacance du mandat.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 23 : démission des administrateurs

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de l'assemblée générale subséquente, qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 22.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par l'administrateur délégué

Article 24 : convocation

L'ordre du jour est rédigé par l'administrateur délégué.

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. La convocation contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Article 25 : réunions de l'organe d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois ou chaque fois que la situation l'exige, sur convocation, par email ou téléphone, du président ou de l'administrateur délégué.

Les séances sont présidées par le président, et à défaut par le vice-président ou par l'administrateur délégué.

Article 26 : constitution valable et vote

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dument signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le mandat des administrateurs ne s'exerce que collégalement, réunis en séance régulière convoquée conformément aux statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Article 27: registre des décisions

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial, tenu au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs sont signés par le président et un administrateur ou par l'administrateur délégué et un administrateur.

L'exécution des décisions prises par l'organe d'administration, ainsi que les actes relatifs à la gestion journalière sont confiés à l'administrateur délégué.

L'administrateur délégué doit faire rapport de son action à chaque séance de l'organe d'administration.

Article 28 : conflits d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 29 : pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

L'organe d'administration nomme et révoque tous les agents employés et membres du personnel de l'association, et fixe leurs attributions et rémunérations sur proposition du bureau à l'organe d'administration.

En cas d'urgence, il confie cette tâche à l'administrateur délégué qui convoquera un organe d'administration, sans délais, par courriel, pour prise de décision.

Le bureau assure la gestion journalière collégialement et l'exécution des tâches définies par l'AG et l'organe d'administration.

Article 30 :

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 31 : actions judiciaires

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion agissant, selon la décision prise collégialement par le conseil, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport du C.A.

- soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Article 32 : gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à l'administrateur délégué qu'il aura choisi parmi ses membres effectifs et dont il fixera les pouvoirs et la durée de son mandat.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

L'organe d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix. Il établit un règlement d'ordre intérieur comprenant toute procédure qu'il juge utile à la bonne marche de l'association.

Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les opérations financières urgentes relevant de la gestion journalière de l'Office Communal du Tourisme Couvinois sont de la compétence de l'administrateur délégué mais sont limités à la somme de 500 € maximum par opération, sur le même poste budgétaire. Toutefois, ces opérations financières s'inscriront dans les limites budgétaires prévues et approuvées.

Les opérations financières supérieures à cette limite seront réalisées sous les signatures conjointes du président et de l'administrateur délégué ou du vice-président et de l'administrateur délégué.

Pour tous les actes autres que ceux détaillés ci-dessus ou qui relèvent d'une délégation spéciale donnée par l'organe d'administration, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président et de l'administrateur-délégué ou du vice-président et de l'administrateur délégué sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

La justification de ces actes sera faite lors du plus proche organe d'administration.

Une information sera toutefois adressée, par courrier, aux administrateurs, endéans les 15 jours.

Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom de l'organe d'administration, par le président et l'administrateur délégué. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont également signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration. Ces derniers n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur, s'il n'est plus membre de l'association ou s'il n'est plus lié à celle-ci par un contrat de travail. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Ils sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au moniteur belge.

Article 33 : obligations des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle.

Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

TITRE 6 : règlement d'ordre intérieur

Article 34 :

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres. Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

TITRE 7 : fonds social, budget et comptes

Article 35 : comptes et budgets

Les ressources de l'association se composent :

- 1° d'une intervention émanant de l'Administration Communale et d'aides éventuelles
- 2° de subventions diverses des pouvoirs et organismes concernés ;
- 3° de dons en matière et en espèces ;
- 4° de produits divers ;
- 5° de cotisations annuelles des membres (de 0€ à 250€ maximum) ;
- 6° des recettes résultant des services touristiques et culturels.

L'association disposera de l'intervention qui lui sera accordée par le biais du budget voté par le conseil communal et aura la responsabilité de sa bonne gestion.

L'organe d'administration se réserve le droit d'engager le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association selon ses besoins et ses moyens financiers.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et associations.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. En outre, un rapport d'activité est établi en fin d'exercice.

Article 36 : commissaire aux comptes

Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, deux vérificateurs aux comptes seront désignés par le conseil communal, respectivement de la majorité et de la minorité, pour assurer les contrôles comptables de l'OCTC à l'occasion de l'assemblée générale annuelle

TITRE 8 : dispositions diverses.

Article 37 : dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 38 : affectation de l'actif net en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, son avoir social sera remis à l'administration communale qui l'affectera à sa convenance à une association qui a les mêmes buts désintéressés que l'OCTC.

Article 39 : exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 40 : disposition finale

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Les modifications aux statuts admises par l'assemblée générale doivent être approuvées par le conseil communal.

II : DEMISSION ET NOMINATION.

Ratification de la démission de Régis MAREE, Administrateur, représentant l'asbl « Le Pays des Brûlys, des Rièzes et des Sarts » et admission de Jean-Paul RODBERG à ce poste.

Fait à 5660 - COUVIN

Le 5 décembre 2023.

Frédérique VAN ROOST – Présidente.